



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.315/4
du 14 novembre 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 7 mai 2015 exécutant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien
couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les
vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis'

Le 17 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 7 mai 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 novembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, l'intitulé exact du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil' sera reproduit, spécialement en ce qu'il abroge notamment le règlement (CE) n° 1290/2005 (et non 1200/2005).

2. L'accord du Ministre du Budget, mentionné à l'alinéa 9, ne figure pas au dossier.

Interrogée quant à cette absence, la déléguée du Ministre a répondu que cet accord a été demandé mais n'a pas encore été reçu.

L'auteur du projet veillera au parfait accomplissement de cette formalité préalable obligatoire avant l'adoption du projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase introductive de l'article 11/1 en projet, il y a lieu d'insérer les mots « de l'arrêté ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY